



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/AC/DREAL**

- 4 NOV. 2020

**ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ADG - Route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société Application des Gaz (ADG) dans son établissement situé Route de Brignais à SAINT-GENIS-LAVAL ;
- VU le dossier de compléments du 24 février 2020 transmis par la société ADG ;
- VU le rapport du 27 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 13 octobre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'opposition de sa part ;

CONSIDERANT que l'élaboration du PPRT de Saint-Genis-Laval, dont le site est l'unique exploitant à l'origine du risque, a nécessité de nombreuses mises à jour de l'EDD, notamment en 2012, pour intégrer les modifications envisagées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les aménagements proposés par l'exploitant avaient pour avantages de réduire les risques à la source et d'alléger globalement les contraintes du PPRT sur les populations et avaient donc reçu un avis favorable de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société ADG a réalisé une première phase de mesures, à savoir :

- le déplacement du dépotage,
- la modification des îlots de stockage de la gare d'arrivée,
- l'étude d'avant-projet détaillé (APD) des mesures modifiant les process (diminution des longueurs et enterrement des tuyauteries gaz, déplacement du mélangeur ;

CONSIDERANT par la suite que l'exploitant a informé l'inspection de son choix de modifier certaines de ces mesures ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces évolutions est pris en compte dans cette étude de dangers qui a fait l'objet d'un rapport de 1er examen de la part de l'inspection des installations classées le 16 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que cette révision de l'étude de dangers ne remet pas en cause les conclusions du PPRT et notamment son zonage et sa carte d'aléas ;

CONSIDERANT donc qu'il convient de clôturer l'examen de l'étude de dangers ADG Campingaz site de Saint-Genis-Laval ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Application Des Gaz (ADG) située route de BRIGNAIS à SAINT GENIS LAVAL est autorisée à exploiter ses installations, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté du 10 août 2005 modifié par l'arrêté du 11 août 2016.

ARTICLE 2 :

L'exploitant dépose, à compter de la notification du présent arrêté, un porter à connaissance sous 6 mois concernant l'enterrement ou la mise sous talus des réservoirs de propane localisés en G10 sur le plan de masse afin de supprimer le risque de BLEVE. Ce porter à connaissance inclut un échéancier de réalisation justifié de cette modification.

ARTICLE 3 :

Le projet relatif aux lignes d'isobutane est supprimé de la révision de l'EDD et fera l'objet d'un prochain porter à connaissance avant toute mise en œuvre.

ARTICLE 4 :

L'exploitant justifiera, lors du réexamen quinquennal de son étude de dangers, que la méthode qu'il utilise pour calculer l'indice de probabilité global (IPG) continue d'être conservatrice dans l'hypothèse théorique d'un phénomène dangereux associé à de nombreux événements initiateurs (plus de 10 IP à prendre en compte).

ARTICLE 5 :

L'exploitant confirmera que les conséquences d'un incendie des zones de stockage de déchets qu'il a identifiées sur site n'ont pas d'impact défavorable sur les cartes d'effets et d'aléas issues de son étude de dangers. Ce point concerne notamment la benne de peinture entre les bâtiments A5 et A2. Il transmettra ses conclusions à l'inspection des installations classées avant fin 2020.

ARTICLE 6 :

Le prochain réexamen quinquennal de l'étude de danger, sous forme de notice, interviendra au plus tard 5 ans après le dépôt du dernier complément notable à l'étude de danger du site, soit au plus tard le 24 février 2025. Cette notice sera accompagnée d'une mise à jour ou d'une révision de l'étude de danger conformément à l'avis ministériel du 8 février 2017.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-GENIS-LAVAL et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-GENIS-LAVAL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-GENIS-LAVAL fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GENIS-LAVAL, chargé de l'affichage à l'article 7 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

- 4 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS